

Commission d'Organisation et  
de Surveillance des Opérations  
de Bourse



بجنته تنظيم عمليات  
البورصة ومراقبتها

سلطة ضبط السوق المالي

## **Instruction COSOB n° 23-03 du 07 novembre 2023 précisant les informations que doit contenir le document d'information à publier par le conseiller en investissement participatif sur sa plateforme de conseil en investissement participatif**

**Article 1er** – la présente instruction a pour objet de préciser les informations que doit contenir le document d'information à publier par le Conseiller en investissement participatif pour chaque projet d'investissement participatif, en vue de l'émission de valeurs mobilières via la plateforme de conseil en investissement participatif, conformément à l'article 18 du règlement COSOB n° 23-01 du 21 ramadhan 1444 correspondant au 12 avril 2023 fixant les conditions d'agrément, d'exercice et de contrôle des conseillers en investissement participatif.

**Art.2** – le document d'information à publier par le Conseiller en investissement participatif pour chaque projet d'investissement participatif doit contenir au minimum les informations mentionnées en annexe de la présente instruction. Ces informations doivent tenir compte du type de l'opération envisagée.

**Art.3** – le document d'information doit inclure dans son préambule « l'avertissement » suivant :

« Le présent document d'information n'est pas soumis au visa de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse.

L'attention des participants est attirée sur le fait que le présent document d'information a fait l'objet des dues diligences, applicables en la matière, par le Conseiller en investissement participatif (citer le nom) agréé par la COSOB. Cependant, aucune garantie n'est donnée sur l'existence d'un marché pour échanger les valeurs mobilières émises, ni sur leur liquidité, ni sur leur valeur. Aussi, les perspectives de succès du projet ne constituent pas une garantie de revenus futurs et peuvent ne pas correspondre aux résultats qui seront obtenus. Ainsi, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'échec du projet peut avoir comme conséquence la perte partielle ou totale du montant investi ».

**Art.4** – La présente instruction entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

**Fait à Alger, le 07 novembre 2023**

**Youcef BOUZENADA**

## ANNEXE

### **INFORMATIONS MINIMALES<sup>1</sup> DEVANT FIGURER DANS LE DOCUMENT D'INFORMATION A PUBLIER PAR LE CIP LORS DE L'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES VIA LA PLATEFORME DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT PARTICIPATIF**

Avertissement dans la page de garde

« Le présent document d'information n'est pas soumis au visa de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse.

L'attention des participants est attirée sur le fait que le présent document d'information a fait l'objet des dues diligences, applicables en la matière, par le Conseiller en investissement participatif (citer le nom) agréé par la COSOB. Cependant, aucune garantie n'est donnée sur l'existence d'un marché pour échanger les valeurs mobilières émises, ni sur leur liquidité, ni sur leur valeur. Aussi, les perspectives de succès du projet ne constituent pas une garantie de revenus futurs et peuvent ne pas correspondre aux résultats qui seront obtenus. Ainsi, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'échec du projet peut avoir comme conséquence la perte partielle ou totale du montant investi»

1. Informations sur le Conseiller en investissement participatif chargé du placement (Nom, adresse et numéro d'agrément, registre de commerce ... ) ;
2. Informations concernant les caractéristiques des valeurs mobilières objet de souscription ;
3. Biographie des porteurs du projet, leurs études et diplômes, leurs expériences, les projets ou inventions réalisés, les labels et brevets détenus, etc... ;
4. une étude technico-économique du projet mettant en exergue au moins les éléments d'information suivants :
  - Présentation du projet d'investissement participatif, la nature du projet, les produits ou services à créer, l'impact socioéconomique, culturel ou environnemental du projet, les consommateurs ou utilisateurs visés, etc... ;
  - Le montant global du projet, les fonds à collecter par étapes du projet, le cas échéant, les participants éligibles, le mode de participation et le mode de remboursement ;
  - Le montant minimal et maximal à souscrire par participant ;
  - Détails des frais liés à l'émission, ainsi que les frais de souscription qui sont à la charge du participant ;
  - Secteur d'activité visé, présentation et évolution de ce secteur, raisons particulières permettant d'espérer le développement de la société dans ce secteur ;
  - Présentation des principaux indicateurs financiers et de gestion des deux derniers exercices ;
  - Informations chiffrées, si possible, sur le volume de production, le chiffre d'affaires et les résultats escomptés et le compte de résultats prévisionnel ;
  - Approvisionnements et débouchés envisagés ;

---

<sup>1</sup> Le CIP, de concert avec le porteur de projet, peut fournir d'autres éléments d'information qu'il juge pertinents ou qui peuvent lui paraître utiles.

5. Facteurs de risque ;
6. Litiges ;
7. Signature et fonction des personnes (porteur du projet) qui assument la responsabilité du document d'information:  
La signature de la personne ou des personnes qui assument la responsabilité du document d'information sera précédée de la formule :  
« Nous attestons que le présent document d'information décrit de manière fidèle et complète l'organisation de la société et l'utilisation qui sera faite des fonds collectés. Toutefois, l'attention des participants est attirée sur le fait que le présent document d'information n'est pas soumis, au visa de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB) » ;
8. Signature du Conseiller en investissement participatif :

La signature du conseiller en investissement participatif sera précédée de la formule suivante :

« Nous avons procédé à la vérification des informations fournies dans le présent document d'information en effectuant les dues diligences applicables en la matière, conformément à l'instruction COSOB n° 23-02 du 07 novembre 2023 fixant les due diligences que doit effectuer le Conseiller en investissement participatif lors de la sélection des projets d'investissement participatif. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la cohérence et la pertinence des informations fournies».